

DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° 102/2023

Objet : Contrats dans le cadre de la programmation culturelle de l'Abbaye de Sorde et des médiathèques – septembre et octobre 2023

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

VU le Code de la commande publique et notamment les articles L.2122-1 et R. 2122-3-1° et 3° et R.2122-8 ;

VU la délibération n°2020-65 en date du 28 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

Considérant que le Président peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée ;

Considérant que dans le cadre des programmations culturelles annuelles de l'Abbaye de Sorde et des médiathèques, la Communauté de communes souhaite organiser plusieurs événements nécessitant la signature de contrats ;

DECIDE

Article 1 : de signer les contrats listés ci-dessous :

- Contrat de cession avec le producteur « une hirondelle compagnie », pour une représentation du spectacle jeune public intitulé « Cuisine-moi une histoire » le samedi 30 septembre 2023 à la médiathèque de Habas, pour un montant global et forfaitaire de 980€ TTC.
- Contrat de cession avec la compagnie « la Marge Rousse », pour une lecture théâtralisée destinée au jeune public intitulée « Carrément Mytho », le samedi 14 octobre 2023 à la médiathèque d'Orthevielle, pour un montant global et forfaitaire de 357€ TTC.

Les contrats seront signés par Madame Valérie BRETHOUS, 4^{ème} Vice-présidente, titulaire de la licence entrepreneur de spectacles pour la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil communautaire.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Madame la Préfète au titre du contrôle de légalité.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 5 : Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Peyrehorade, le 07 septembre 2023

Pour le Président de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans empêché

Le 1er Vice-Président par délégation

Serge Lasserre

